



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-18-0040 du 28/11/2018

NOR : CPAE1802248C

Note d'information du 21 novembre 2017

COMMISSION CHARGÉE DE VALIDER RETROACTIVEMENT DES PERIODES DE HANDICAP

Bureau SRE-1A

RÉSUMÉ

La présente note a pour objet de présenter aux services chargés des pensions la commission instituée par l'article L. 161-21-1 du code de la sécurité sociale et le décret n° 2017-999 du 10 mai 2017. Cette commission est chargée de l'examen de la situation des assurés qui ne peuvent justifier de leur handicap sur une fraction de la durée d'assurance requise pour un départ anticipé à la retraite à ce titre.

Date d'application : 01/09/2017

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
Annexes.....	4
Annexe n° 1 : Note d'information du 21 novembre 2017 relative à la commission chargée de valider rétroactivement des périodes de handicap.....	4

INTRODUCTION

La présente note a pour objet de présenter aux services chargés des pensions la commission instituée par l'article L. 161-21-1 du code de la sécurité sociale et le décret n°2017-999 du 10 mai 2017.

Cette commission est chargée de l'examen de la situation des assurés qui ne peuvent justifier de leur handicap sur une fraction de la durée d'assurance requise pour un départ anticipé à la retraite à ce titre.

Cette note rappelle les modalités de saisine de la commission précitée ainsi que les conséquences de cette saisine sur la situation des fonctionnaires qui demandent une retraite anticipée au titre du handicap.

**LE SOUS-DIRECTEUR,
RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT DES
RETRAITES ET DE L'ACCUEIL**

STÉPHANE COURTIN

Annexes

Annexe n° 1 : Note d'information du 21 novembre 2017 relative à la commission chargée de valider rétroactivement des périodes de handicap

En créant l'article L. 161-21-1 dans le code de la sécurité sociale (CSS), l'article 45 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a institué une commission chargée de l'examen de la situation des assurés qui ne peuvent justifier de leur handicap sur une fraction de la durée d'assurance requise pour un départ anticipé à la retraite à ce titre.

Le décret n° 2017-999 du 10 mai 2017 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées a apporté des précisions concernant la composition de la nouvelle commission, la fraction de la période d'assurance pouvant faire l'objet d'une validation et les modalités d'instruction des demandes (art. D. 161-2-4-1 à D. 161-2-4-3 du CSS).

Il a fixé l'entrée en vigueur du nouveau dispositif au 1^{er} septembre 2017.

La présente note d'information a pour objet de rappeler les modalités de saisine de la commission prévue à l'article L. 161-21-1 précité, ci-après dénommée commission « handicap », ainsi que les conséquences de cette saisine sur la situation des fonctionnaires qui demandent une retraite anticipée au titre du handicap.

Elle complète la note d'information du 30 mai 2016 citée en références.

1. La demande de saisine de la commission

Les fonctionnaires qui souhaitent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite au titre du handicap, qui justifient de la durée d'assurance totale et cotisée requise, mais qui ne sont pas en mesure d'apporter les justificatifs administratifs relatifs à leur incapacité permanente sur une partie de cette durée, peuvent demander à saisir la commission « handicap » placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

Il va de soi qu'une telle demande de saisine n'a d'intérêt que si la demande de retraite au titre du handicap n'a pas pu trouver une issue favorable au regard des conditions décrites dans ma note d'information du 30 mai 2016 précitée, en particulier au regard des pièces et éléments de preuve permettant de justifier le taux d'incapacité de 50 % (cf. § 1.1.).

Les intéressés doivent adresser leur demande « *à la caisse ou au service chargé de la liquidation de sa pension de retraite* » (art. D. 161-2-4-3 du CSS).

Il en résulte que toute demande de saisine de la commission « handicap » par un fonctionnaire d'État doit être adressée au Service des retraites de l'État (SRE).

Si le fonctionnaire a relevé de plusieurs régimes, il adresse sa demande au régime auquel il a été affilié en dernier lieu.

Les demandes de saisine de la commission « handicap » comprennent deux parties.

- ◆ La première est constituée des pièces permettant de justifier du taux d'incapacité de 80 % à la date de la demande de liquidation de la pension.

Celles-ci sont fixées dans l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale ainsi que dans l'annexe de la circulaire de la direction de la sécurité sociale du 28 septembre 2017 citée en référence.

- ◆ La seconde est constituée d'un dossier médical permettant de justifier du taux d'incapacité de 50 % pour la période demandée à validation. Il peut notamment comprendre des résultats d'examen, des comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, des feuilles de surveillance ou des correspondances entre professionnels de santé. Il peut être complété de documents à caractère administratif.

Le dossier à caractère médical sera transmis sous pli fermé comprenant la mention « confidentiel - secret médical ». Il ne sera pas ouvert par le SRE.

Ce dernier veillera à ce que l'intéressé indique si les pièces du dossier médical sont des originaux ou des copies et s'il souhaite qu'elles lui soient retournées à l'issue de l'examen.

L'intéressé précisera la ou les périodes faisant l'objet d'une demande de validation.

Le SRE donnera au fonctionnaire un récépissé de sa demande et des pièces qui l'accompagnent.

2. L'examen de la recevabilité de la demande

A réception de la demande décrite au paragraphe précédent, le SRE examinera sa recevabilité sous deux angles.

En premier lieu, le SRE vérifiera que le nombre de trimestres dont il est demandé validation auprès de la commission « handicap » n'excède pas 30 % de la durée d'assurance (totale et cotisée) requise pour la retraite anticipée au titre du handicap.

En second lieu, le SRE s'assurera que le fonctionnaire justifie d'une incapacité permanente d'au moins 80 % lors de sa demande de liquidation de sa pension.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, le SRE notifiera à l'intéressé une décision lui indiquant l'impossibilité, le cas échéant en l'état de la demande, de saisir la commission « handicap ».

Dans le cas contraire, le SRE transmettra le dossier médical à la commission, sous pli fermé portant la mention « confidentiel - secret médical », en précisant l'identification du demandeur et les périodes que l'assuré souhaite voir examinées ainsi que celles pour lesquelles il justifie déjà de la reconnaissance administrative de son handicap.

3. L'examen au fond par la commission

La circulaire de la direction de la sécurité sociale du 28 septembre 2017 prévoit que la commission « handicap » se prononce au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

La commission rend un avis motivé sur l'ampleur de l'incapacité, de la déficience ou du désavantage présenté par l'assuré au cours de tout ou partie de la période pour laquelle est demandée la validation au titre du 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Cet avis sera notifié au SRE et, le cas échéant, aux autres régimes d'affiliation de l'assuré.

Il s'imposera à lui ainsi qu'aux autres régimes concernés.

4. La décision du SRE

Conformément à l'avis rendu par la commission « handicap », le SRE sera chargé de notifier une décision, favorable ou de rejet, au fonctionnaire concernant sa demande de pension de retraite anticipée au titre du handicap.

L'avis motivé de la commission « handicap » sera joint à cette décision.

De manière concomitante, le SRE vous notifiera cette décision afin que vous soyez en mesure de statuer sur la radiation des cadres de l'agent par anticipation au regard de l'âge légal de la retraite.

LE DIRECTEUR DU SERVICE DES RETRAITES
DE L'ÉTAT

ALAIN PIAU

Annexe

Textes applicables

Dispositions issues de l'article 45 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016

Code de la sécurité sociale

Article L. 161-21-1

L'assuré qui justifie des durées d'assurance mentionnées au premier alinéa des articles L. 351-1-3 et L. 634-3-3, au premier alinéa du III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du présent code et au premier alinéa de l'article L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'au 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites sans pouvoir attester, sur une fraction de ces durées, de la reconnaissance administrative de l'incapacité requise au premier alinéa de l'article L. 351-1-3 du présent code et qui est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 % au moment de la demande de liquidation de sa pension peut obtenir, sur sa demande, l'examen de sa situation par une commission placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Cette commission est saisie par la caisse ou le service chargé de la liquidation de la pension de retraite. L'examen de la situation est fondé sur un dossier à caractère médical transmis par l'assuré permettant d'établir l'ampleur de l'incapacité, de la déficience ou du désavantage pour les périodes considérées. L'avis motivé de la commission est notifié à l'organisme débiteur de la pension, auquel il s'impose.

Les membres de la commission exercent leur fonction dans le respect du secret professionnel et du secret médical.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article et fixe, notamment, le fonctionnement et la composition de la commission, qui comprend au moins un médecin-conseil et un membre de l'équipe mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que la fraction des durées d'assurance requises susceptible d'être validée par la commission.

Les attributions faites avant le 1er janvier 2016 de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail peuvent, sur demande de l'intéressé, donner lieu à une évaluation de son incapacité permanente par la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles.

Dispositions issues du décret n° 2017-999 du 10 mai 2017 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017)

Code de la sécurité sociale

Article D. 161-2-4-1

La commission mentionnée à l'article L. 161-21-1 comprend :

- 1° Un médecin-conseil désigné par le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- 2° Un médecin-conseil désigné par le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ;
- 3° Un médecin-conseil désigné par le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants ;

4° Un membre de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles ayant des compétences médicales. Sont désignés conjointement à ce titre par les directeurs des maisons départementales des personnes handicapées de la région Ile-de-France, quatre représentants qui siègent alternativement. A défaut, est désigné un membre de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées de Paris par le directeur de cet organisme ;

5° Une personnalité qualifiée, membre du corps médical, choisie à raison de sa compétence en matière de handicap, et nommée pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

En cas d'indisponibilité, chacun des membres de la commission, à l'exception de la personnalité mentionnée au 5°, est remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Les membres de la commission sont remboursés de leurs frais de déplacement. Le membre mentionné au 5° perçoit pour sa participation aux travaux de la commission une rémunération dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Article D. 161-2-4-2

La fraction mentionnée à l'article L. 161-21-1 est au plus égale à 30 % de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes mentionnée à l'article D. 351-1-5, à l'article D. 732-41 du code rural et de la pêche maritime, à l'article R. 37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ou à l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Article D. 161-2-4-3

I.- pour l'application de l'article L. 161-21-1, l'assuré adresse sa demande à la caisse ou au service chargé de la liquidation de sa pension de retraite. Lorsqu'il relève ou a relevé d'au moins deux des régimes entrant dans le champ d'application de l'article L. 161-21-1, l'assuré adresse sa demande au régime auquel il a été affilié en dernier lieu ou au régime compétent en application de l'article R. 173-4-4.

L'assuré joint les pièces mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 351-1-6 permettant de justifier d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % au moment de sa demande de liquidation de sa pension, ainsi que le dossier à caractère médical mentionné à l'article L. 161-21-1, sous pli fermé portant la mention « confidentiel-secret médical ». L'assuré précise la ou les périodes faisant l'objet de sa demande.

Le dossier est constitué de tout document à caractère médical permettant de justifier de son taux d'incapacité au cours de la période mentionnée à l'article D. 161-2-4-2. Il peut notamment comprendre des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé. Le dossier peut être complété de documents à caractère administratif.

La caisse ou le service ayant reçu la demande donne au requérant récépissé de sa demande et des pièces qui l'accompagnent.

II.- Lorsque l'assuré remplit les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 161-21-1, la caisse ou le service chargé de la liquidation de la pension de retraite transmet à la commission mentionnée à l'article L. 161-21-1 le dossier à caractère médical adressé par l'assuré sous pli fermé portant la mention « confidentiel-secret médical », en précisant les références nécessaires à l'identification de la demande ainsi que les périodes d'assurance pour lesquelles l'assuré justifie de la reconnaissance administrative de son incapacité.

Dans tous les cas, l'assuré est informé de la suite donnée à sa demande.

III.- La commission rend un avis motivé sur l'ampleur de l'incapacité, de la déficience ou du désavantage présenté par l'assuré au cours de tout ou partie de la période mentionnée à l'article D. 161-2-4-2 pour le bénéfice des dispositions des articles L. 351-1-3 et L. 634-3-3, du III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du présent code et de l'article L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que du 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

L'avis motivé est notifié à la caisse ou au service chargé de la liquidation de la pension de retraite.

<p>BOFiP Direction générale des Finances publiques</p>	<p>ISSN 2265-3694</p>
<p>Directeur de publication : Bruno Parent</p>	